

Nbi Filière Technique

N° ordre identifiant les différentes situations dans le décret	BENEFICIAIRES	Points majorés
45	<p>Fonctionnaires exerçant leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones :</p> <p>I) Agents d'entretien, agents techniques, agents de salubrité, conducteurs territoriaux exerçant des fonctions à caractère polyvalent q) Gardiens d'HLM t) Agents de maîtrise s) Contrôleur de travaux</p>	<p>10</p> <p>15</p> <p>10</p> <p>15</p>
7	Fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents d'entretien, des agents techniques, des agents de salubrité et des conducteurs territoriaux exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans les communes de moins de 2000 habitants	10
11	Agents d'entretien, agents techniques, agents de salubrité et conducteurs territoriaux exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	10
50	Agents de salubrité exerçant, à titre exclusif, les fonctions de fossoyeur dans les communes de plus de 2000 habitants	10
59	Agents de salubrité assurant, à titre exclusif, les fonctions de fossoyeur dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux	10
17	Agents de catégorie C assurant des fonctions de gardien d'HLM	10
20	Agents techniques territoriaux assurant des fonctions de dessinateur	10
28	Agents de maîtrise territoriaux exerçant les fonctions de dessinateur	10
60	Agents de maîtrise assurant des fonctions d'encadrement d'une équipe d'au moins cinq agents	15
16	Techniciens territoriaux, seuls de leur cadre d'emplois et exerçant les fonctions de directeur des services techniques dans les communes de moins de 20 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant	15
23	Techniciens territoriaux exerçant les fonctions de directeur des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant, où il n'existe pas d'ingénieur territorial	15